

## RAPPORT DU VRWG

# TRANSFORMER LES PAROLES EN ACTES

Renforcer la sensibilisation et la participation des victimes à la CPI



© REDRESS. Une formation sur les droits des victimes devant la CPI en Ouganda.

## JUILLET 2025



**Global Initiative  
Against Impunity**  
for International Crimes  
and Serious Human Rights Violations



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

Cette publication a été cofinancée par l'Union européenne dans le cadre du projet Initiative mondiale contre l'impunité. Son contenu relève de la seule responsabilité du secrétariat du VRWG et ne reflète pas nécessairement les points de vue de l'Union européenne.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>ABRÉVIATIONS</b>	<b>3</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>1. VEILLER À UNE SENSIBILISATION PRÉCOCE DÈS LE STADE DE LA SITUATION</b>	<b>6</b>
Le coût d'une sensibilisation tardive des victimes	7
L'absence de sensibilisation efficace à la CPI : un problème de définition	8
Recommandations	12
<b>2. GARANTIR UNE PARTICIPATION SOLIDE ET SIGNIFICATIVE DES VICTIMES</b>	<b>14</b>
Approches restrictives en matière de participation à la CPI aux stades de la situation, des poursuites et des réparations	15
Recommandations	18
Obstacles opérationnels à la participation	20
Recommandations	23
<b>3. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS</b>	<b>26</b>
Recommandations transversales clés à l'intention de toutes les parties prenantes	26
Mesures prioritaires à l'intention des États parties	26

# ABRÉVIATIONS

**AEP** – Assemblée des États parties

**BCPV** – Bureau du conseil public pour les victimes

**BdP** – Bureau du procureur

**CPI/la Cour** – Cour pénale internationale

**EI** – Examen par des experts indépendants

**FPV/le Fonds** – Fonds au profit des victimes

**KPI** – indicateurs de performance clés (*key performance indicators*)

**OSC** – Organisation de la société civile

**PAJ** – Politique d'aide judiciaire

**PTC** – Chambre préliminaire (*Pre-Trial Chamber*)

**RC** – Règlement de la Cour

**RG** – Règlement du Greffe

**RLC** – Représentation légale commune

**RLCV** – Représentant·e légal·e commun·e des victimes

**RLV** – Représentant·e légal·e des victimes

**RPP** – Règlement de procédure et de preuve

**SIS** – Section de l'information publique et de la sensibilisation

**SPVR** – Section de la participation des victimes et des réparations

**SR/le Statut** – Statut de Rome

**TC** – Chambre de première instance (*Trial Chamber*)

**VRWG** – Groupe de travail sur les droits des victimes

# INTRODUCTION

Pour les victimes, la Cour pénale internationale (**CPI** ou la **Cour**) incarne un espoir, non seulement en raison de son mandat en matière de promotion de la responsabilité pénale des auteurs des crimes visés par le Statut de Rome (**SR** ou le **Statut**), mais aussi parce qu'elle façonne le droit pénal international et la pratique en la matière. La CPI influence les modalités de poursuite de ces crimes graves en passant par les procédures nationales, y compris en vertu de la compétence universelle, ainsi que par l'intermédiaire de divers mécanismes régionaux, hybrides et internationaux de reddition des comptes. La Cour est composée de personnes qui se consacrent à la défense de son mandat et de son engagement en faveur d'une justice significative, fondée sur les droits. Unique parmi les tribunaux internationaux de par son statut, la CPI intègre dans son cadre fondateur le droit à la participation et à la réparation des victimes. Confrontée à des menaces croissantes – qu'il s'agisse de sanctions, de mandats d'arrêt visant ses agents ou d'un recul plus général du multilatéralisme – la Cour doit être protégée de toute urgence et avec la plus grande détermination.

Cette protection requiert de reconnaître les domaines à améliorer et d'admettre sincèrement que les victimes des crimes visés par le Statut de Rome ne sont pas des bénéficiaires passifs de la justice, mais des titulaires actifs des droits à l'information, à la représentation légale, à la participation et à la réparation. Le respect de ces droits est essentiel à la légitimité et à l'efficacité de la CPI. Pourtant, plus de deux décennies après l'entrée en fonction de la Cour, les victimes continuent de se heurter à un système fragmenté, insensible à leurs besoins.

Le présent document met l'accent sur trois priorités urgentes : la sensibilisation précoce, l'adoption par les Chambres d'approches homogènes et inclusives en matière de participation des victimes, et la suppression des obstacles opérationnels à une telle participation. Si d'autres domaines restent déterminants, tels que la protection, les axes prioritaires identifiés sont fondamentaux pour garantir l'implication des victimes dès le début de la procédure.

S'appuyant sur une série de consultations menées auprès de la société civile, les représentant-es légaux-les des victimes (**RLV**) et les victimes elles-mêmes, le présent document met en avant trois domaines dans lesquels la Cour peine à atteindre ses objectifs. Premièrement, la sensibilisation précoce est toujours insuffisamment financée et menée de manière non homogène. En raison d'une interprétation restrictive des notions de « situation » et de « sensibilisation », la communication avec les communautés touchées a été retardée, en particulier pendant la phase de l'examen préliminaire, durant laquelle il est essentiel de gagner la confiance des victimes à l'égard de la CPI. Deuxièmement, les approches judiciaires en matière de participation sont devenues restrictives et non homogènes, limitant la capacité des victimes à être entendues et à choisir leurs représentants légaux-les. Troisièmement, des obstacles opérationnels et procéduraux, notamment des retards ou l'inaccessibilité de l'aide judiciaire, des délais rigides et des dysfonctionnements administratifs, continuent d'entraver une participation significative.

La révision par la Cour de sa stratégie à l'égard des victimes (la **Stratégie à l'égard des victimes** ou la **Stratégie**) offre l'occasion de changer de cap. Cependant, les paroles seules ne suffisent pas. Une approche véritablement centrée sur les victimes doit façonner à la fois le contenu et la mise en œuvre de la Stratégie. Pour cela, il faut une coordination entre les organes de la CPI, une vision commune de l'action à mener et des étapes et objectifs clairement définis en vue de garantir le caractère opérationnel de la Stratégie. Une telle approche nécessite d'autre part un financement adéquat et un soutien continu de la part des États parties.

Le Groupe de travail sur les droits des victimes (**VRWG**), réseau de 179 organisations nationales et internationales de la société civile qui promeuvent les droits et les intérêts des victimes auprès de la CPI, a constamment appelé à la tenue de consultations directes avec les victimes et les survivant-es au cours du processus de révision de la Stratégie. Toutefois, à ce jour, la Cour n'a engagé aucun dialogue significatif avec les personnes les plus directement concernées. Ce manque de suivi des engagements pris sape la légitimité de la Stratégie. À l'avenir, la Cour doit réévaluer son approche et mener les consultations recommandées de longue date.

Le présent document formule des recommandations concrètes visant à renforcer l'efficacité de la sensibilisation et à garantir une participation significative des victimes. La Cour doit adopter une interprétation plus large et plus homogène des notions de « situation » et de « sensibilisation », permettant l'implication des victimes dès le stade de l'examen préliminaire. La sensibilisation devrait être un échange réciproque, élaboré en consultation avec la société civile et s'appuyant sur les langues locales et des formats inclusifs. La coordination entre les organes doit être améliorée et des mises à jour régulières doivent permettre de gérer les attentes et de lutter contre la désinformation. Les Chambres doivent veiller à la cohérence juridique en matière de participation et de représentation, y compris le respect du choix d'un-e avocat-e par les victimes. Les obstacles opérationnels doivent également être levés au moyen de la mise en œuvre intégrale de la Politique d'aide judiciaire (**PAJ**) de 2023, d'une budgétisation flexible, de la rationalisation des procédures et de la standardisation et de l'allongement des délais de participation, assortis d'un retour d'information en temps utile.

Ces recommandations doivent être mises en œuvre de manière concrète en s'appuyant sur des objectifs réalisables et des ressources suffisantes. Cela implique le renforcement des capacités internes, le soutien au personnel et la mise en place de critères de référence permettant de mesurer les progrès accomplis et d'outils de suivi adéquats. Si la Cour veut rétablir la confiance du public, elle doit considérer les droits des victimes comme des obligations fondamentales et non comme des aspirations.

# 1. VEILLER À UNE SENSIBILISATION PRÉCOCE DÈS LE STADE DE LA SITUATION

“ Pour que la Cour puisse s’acquitter correctement de son mandat, il est impératif que son rôle et ses activités soient bien compris et accessibles [...]. Les activités d’information et de sensibilisation dans les pays de situation sont essentielles pour promouvoir le soutien, ainsi que la compréhension et la confiance, du grand public à l’égard des travaux de la Cour.”

– Chambre préliminaire (PTC) I, *Décision relative à l’information et à la sensibilisation [...]*, 13 juillet 2018, situation dans l’État de Palestine

## Droit des victimes à l’information

Les victimes ont le droit d’être dûment informées des questions qui touchent à leurs intérêts dans le cadre du Statut de Rome (SR).

Articles 21 et 68(3) du SR ; règles 13.1, 16(1)(a)-(b) et (2), 50(1), 92, et 96 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) ; norme 87 du Règlement de la Cour (RC) ; et normes 5 bis, 6, 8, et 103(1) et (2) du Règlement du Greffe (RG)

Le droit des victimes à recevoir des informations de la CPI et à communiquer avec celle-ci a été développé par la jurisprudence de la Cour dans les situations en Palestine et au Myanmar. Les plans stratégiques de la Cour et les résolutions de l’Assemblée des États parties (AEP) ont permis une reconnaissance de l’importance de la sensibilisation précoce. Cet aspect est également souligné dans le rapport relatif à l’Examen par des experts indépendants (EEI) et par la société civile, notamment la FIDH et Redress.

Pour garantir l’exercice significatif par les victimes de leurs droits en vertu du Statut, une sensibilisation précoce est essentielle. Ainsi, l’EEI a noté que l’AEP avait, à plusieurs reprises, appelé à sa mise en œuvre en temps utile, reconnaissant qu’une communication transparente renforce le sentiment de reconnaissance et de justice chez les victimes.

Pourtant, la sensibilisation précoce reste chroniquement sous-financée et appliquée de manière non homogène. Selon les consultations menées par le Groupe de travail sur les droits des victimes (VRWG) auprès du personnel de la Cour et des représentant-es des victimes, les activités significatives de sensibilisation ne commencent qu’une fois que le Bureau du Procureur a ouvert une enquête ou jamais. Cette situation place en porte à faux les affirmations répétées de la CPI quant à son engagement en faveur d’une justice centrée sur les victimes.

L’une des principales causes d’une telle défaillance réside dans l’utilisation non homogène par la Cour des termes « sensibilisation » et « situation », que ce soit d’un organe à un autre ou au sein des différents organes. Ce flou retarde la planification, limite les ressources et laisse les victimes dans l’ignorance et l’isolement à des étapes cruciales, en particulier pendant la phase de l’examen préliminaire.

Définie correctement, la sensibilisation est un échange réciproque entre la Cour et les populations touchées, y compris la société civile, dans les pays faisant l'objet d'un examen préliminaire, d'une enquête, de poursuites ou de la mise en œuvre de mesures de réparation. Pour cela, la Cour doit diffuser des informations, écouter les besoins et les préoccupations des victimes et adapter son message, tout en tenant compte des conditions locales, des sensibilités culturelles et des langues.

Si la CPI interprétait rigoureusement la sensibilisation comme un échange réciproque et continu entre la Cour et les communautés affectées, y compris pendant le stade de l'examen préliminaire, et considérerait qu'il s'agit d'une obligation institutionnelle plutôt qu'une activité discrétionnaire, cela permettrait de :

- clarifier les attentes des victimes et de lutter contre la désinformation dès le début de la procédure
- renforcer durablement l'implication, la compréhension et le soutien des victimes à l'égard du travail de la Cour
- consolider le fondement probatoire et l'approche participative des procédures
- favoriser une implication plus précoce dans les procédures de réparation et de gérer les attentes d'un bout à l'autre de ceux-ci.

Pour être efficace, la sensibilisation doit être réciproque et permettre aux personnes victimes et survivantes et aux communautés touchées d'avoir accès aux procédures judiciaires, de les suivre et de les comprendre. Ces activités aident à dissiper les idées fausses et les malentendus, instaurent la confiance envers le travail de la Cour et renforcent la confiance du grand public à un moment où l'institution fait l'objet d'une attention croissante.

## **LE COÛT D'UNE SENSIBILISATION TARDIVE DES VICTIMES**

---

La société civile a toujours souligné que l'absence de sensibilisation précoce engendre des attentes irréalistes chez les victimes à l'égard de la Cour. Dans de nombreux cas, cela a entraîné déception, frustration, voire animosité, tant parmi les communautés victimes que le grand public, nuisant ainsi à la crédibilité et légitimité de la Cour, deux éléments d'autant plus essentiels à l'heure où celle-ci est confrontée à des pressions politiques croissantes, des sanctions et l'absence de coopération des États parties.

L'absence d'actions précoces de sensibilisation et de communication de la part de la CPI a conduit les organisations de la société civile (OSC) à assumer ce fardeau. Si la Cour peut se réjouir du soutien apporté par les OSC, une dépendance excessive à leur égard par rapport à son mandat de sensibilisation risque d'aggraver le sentiment de déconnexion des victimes. Cette situation affaiblit la capacité de la Cour à s'impliquer directement, efficacement et de manière cohérente, auprès des communautés touchées, renforçant le sentiment que la Cour n'est pas véritablement déterminée à servir leurs intérêts.

En l'absence d'une sensibilisation accessible en temps utile, un vide informationnel se crée, qui peut rapidement être comblé par la désinformation. Les détracteurs de la CPI exploitent depuis longtemps ces défaillances en alimentant la méfiance et le ressentiment. Les victimes se retrouvent alors exposées à des discours déformés sur le rôle et les actions de la Cour. Cette situation a aussi des conséquences juridiques concrètes : les victimes peuvent ne pas se manifester dans les délais ou omettre de demander à participer, compromettant ainsi l'exercice de leurs droits au titre du Statut de Rome, notamment le droit à une réparation adéquate, en particulier lorsque, faute de sensibilisation en temps utile, elles ne nouent pas de dialogue avec la Cour et voient finalement les crimes dont elles ont été victimes exclus des charges retenues.

Lorsque les victimes ne peuvent pas s'impliquer de manière significative, elles risquent de se sentir abandonnées, sapant ainsi leur confiance envers la Cour. Une sensibilisation précoce et efficace ne peut rester un engagement rhétorique ou une simple formalité ; elle est essentielle pour préserver la légitimité de la Cour et maintenir le soutien à l'échelle internationale.

## L'ABSENCE DE SENSIBILISATION EFFICACE À LA CPI : UN PROBLÈME DE DÉFINITION

---

Les défaillances de la CPI en matière de sensibilisation découlent d'un double problème de définition. Premièrement, le Greffe interprète le terme « situation » de manière restrictive, retardant les efforts de sensibilisation jusqu'à ce que la situation ait évolué de manière significative, souvent trop tard pour mobiliser efficacement les communautés affectées. Deuxièmement, il existe une confusion institutionnelle quant à la nature exacte de la sensibilisation. Ce terme est souvent associé à des efforts plus larges d'information du public, ce qui dilue son rôle spécifique en matière de promotion d'une communication directe et bidirectionnelle avec les victimes.

Le Greffe a régulièrement négligé la nécessité de mener des activités précoces de sensibilisation. En l'absence de planification stratégique *avant l'ouverture d'un examen préliminaire*, le Greffe ne demande pas et n'alloue pas les fonds et les ressources qui conviennent pour accompagner et protéger les victimes dès le début de la procédure. Dans ce contexte, nous craignons que la révision actuelle de la Stratégie à l'égard des victimes ne contienne que des promesses ambitieuses sans la garantie des crédits budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre effective.

Les problèmes de définition identifiés précédemment génèrent des défis multiples en matière de sensibilisation, notamment des retards ou l'absence totale de sensibilisation, l'incapacité à élaborer des supports de sensibilisation accessibles, le non-respect des décisions des Chambres et un sous-financement chronique.

### L'absence de sensibilisation officielle jusqu'au stade de l'enquête – et même après, une « faille béante »

**“Au Soudan, les victimes se trouvent dans des villages et des camps. Il n'y a aucune action de sensibilisation : la CPI ne parvient pas jusqu'aux victimes pour leur expliquer la situation.”**

– Un membre du VRWG.

Les membres du Groupe de travail sur les droits des victimes (VRWG) signalent que les victimes se sentent mal informées dès les premières étapes de la procédure. Elles ont souvent peu d'informations actualisées et de directives claires sur la manière de collaborer avec la Cour. L'Examen par des experts indépendants (EEI) a fait écho à des appels lancés de longue date par la société civile et les États parties exhortant la CPI à mener une sensibilisation au stade de l'examen préliminaire.

L'EEI a reconnu que le cadre légal actuel limite la sensibilisation aux « situations » formelles, et a recommandé de modifier la *norme 5 bis* du Règlement du Greffe (RdG), qui couvre « l'information et la sensibilisation du public », afin de faire explicitement référence au stade de l'examen préliminaire. Toutefois, le problème ne réside pas dans le règlement en tant que tel, mais dans la manière dont le Greffe interprète le terme « situation », en considérant qu'elle ne commence qu'une fois qu'une enquête

a été ouverte par le Procureur. Cette interprétation est contraire au droit des victimes à l'information : le stade de l'examen préliminaire est celui au cours duquel est décidé si une enquête sera ouverte, sur quoi celle-ci portera et comment les crimes présumés seront qualifiés, déterminant en fin de compte quelles victimes participeront à la procédure et bénéficieront d'une réparation en cas de condamnation. Elle est également contredite de manière systématique par les décisions de la Chambre préliminaire (PTC) (par exemple, « situation en République de Lituanie/République du Bélarus ») et par le site web de la CPI, qui explique qu'un examen préliminaire peut être ouvert en relation avec une « situation », ce qui va dans le sens d'une interprétation plus large.

Même après le début des enquêtes, la sensibilisation reste insuffisante. Tant les membres du VRWG que les responsables de la CPI ont qualifié le travail réalisé à ce stade de « faille béante ». Les victimes et les communautés affectées ne savent toujours pas ce qui se passe. S'agissant de la situation en Palestine, les représentant·es légaux·es des victimes (RLV) ont noté que les victimes avaient « massivement exprimé leur souhait d'être rassurées sur l'avancement de l'enquête de la CPI et leur attente de voir la Cour sur le terrain ». Les victimes ont fait remarquer que la sensibilisation était principalement axée sur la société civile et « ne permettait pas spécifiquement une implication ou une sensibilisation directement auprès des victimes et des communautés affectées ».

Ces préoccupations ne sont pas isolées. Des commentaires similaires ont été reçus dans le cadre de la situation au Bangladesh/Myanmar, où les RLV ont signalé à la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) que « l'enthousiasme de leurs clients à l'égard de l'enquête de la CPI semble être au plus bas ». Les RLV ont décrit les activités qu'il-elles ont menées de leur propre initiative, « non seulement pour fournir des informations concrètes provenant des mécanismes judiciaires à la communauté rohingya dans les camps, mais aussi pour tenter de maintenir la confiance et la collaboration des Rohingyas à l'égard de ceux et celles qui cherchent à obtenir justice en leur nom ». Même dans les pays où la CPI dispose de bureaux extérieurs, comme l'Ukraine, les membres du VRWG ne font état d'aucune implication, malgré des attentes accrues.

Le manque de communication persiste également pendant le stade des réparations. Lorsque les attentes en matière de réparation ne sont pas gérées, la méfiance et les tensions s'accumulent parmi les victimes. En outre, l'absence d'informations communiquées en temps utile peut entraîner une participation insuffisante et une exclusion inattendue des programmes de réparation, provoquant un nouveau traumatisme et des répercussions et sapant davantage la confiance des victimes à l'égard du processus et de l'institution elle-même.

## Les activités de sensibilisation restent hors de portée des communautés touchées

**“La communication avec les victimes ne peut pas suivre une approche unique, mais doit être adaptée à la situation spécifique de chaque pays.”**

– Un membre du VRWG.

La sensibilisation doit être accessible, tenir compte des spécificités culturelles et avoir lieu le plus tôt possible en s'appuyant sur les langues que les victimes comprennent. En Libye, les membres du Groupe de travail sur les droits des victimes (VRWG) signalent que l'absence de documents en arabe empêche la Cour d'atteindre les communautés touchées. Le Greffe a invoqué ses ressources limitées et la difficulté que représente la prise en charge de plusieurs langues, mais son recours exclusif à l'anglais et au français, même dans des pays touchés où aucune de ces deux langues n'est parlée, ne lui permet

pas d'atteindre ses objectifs. Comme l'a fait remarquer un membre libyen, la communication en arabe « contribuerait à renforcer la confiance des victimes et les amènerait à communiquer plus facilement avec la Cour ».

Si le Greffe dirige les efforts de la CPI en matière de sensibilisation, le Bureau du Procureur (**BdP**) et le Fonds au profit des victimes (**FPV** ou le **Fonds**) réalisent également des activités de sensibilisation dans le cadre de leurs mandats respectifs. Malheureusement, la multiplicité des acteurs entraîne souvent une confusion, tant au niveau interne qu'externe, quant à l'organe responsable de chaque aspect de la sensibilisation. Le BdP reconnaît, dans sa Politique générale relative à la complémentarité et à la coopération, que la sensibilisation est essentielle en vue de garantir la coopération et la complémentarité. Cependant, l'EEI a constaté que l'action en la matière est toujours insuffisante, voire inexistante, en particulier pendant les phases préalables à l'enquête. Ces lacunes comprennent une communication minimale, un partage d'informations insuffisant avec les parties prenantes locales, une implication limitée auprès des organisations de la société civile (**OSC**) ayant un ancrage local et des canaux de communication peu clairs.

Les membres du VRWG indiquent que souvent le BdP dissimulent des informations sur les examens préliminaires, les enquêtes et l'état d'avancement des affaires, sous prétexte de confidentialité. Bien que la confidentialité doive être respectée lorsque cela est nécessaire, comme l'a fait remarquer un membre ukrainien, « nous sommes avocats et nous comprenons que toutes les informations relatives aux enquêtes en cours ne peuvent pas être divulguées, mais il devrait être possible d'en fournir davantage ». Le sentiment que la confidentialité est trop souvent utilisée comme prétexte pour ne pas partager des informations est très répandu, d'autant plus qu'un tel partage requiert, en règle générale, des ressources humaines chargées d'évaluer correctement ce qu'il convient de divulguer. Ne pas fournir des informations d'ordre général et des mises à jour spécifiques à chaque situation sans violer la confidentialité crée un espace propice à la désinformation et aux discours négatifs. Le BdP pourrait réduire un tel risque en évaluant activement quelles informations peuvent être partagées en toute sécurité et lesquelles doivent rester confidentielles.

Les défis logistiques entravent également l'accès aux victimes dans les zones reculées ou peu sûres. Les membres ont souligné la nécessité d'une collaboration plus étroite avec les OSC locales, notamment par le biais d'initiatives de renforcement des capacités et d'approches innovantes visant à améliorer l'accès. Les membres ont également signalé un manque de sensibilité culturelle et une faible connaissance du contexte dans les communications. La Cour devrait élaborer des guides adaptés au contexte afin de garantir que les messages répondent aux normes et aux attentes des victimes.

## **Érosion des droits des victimes : l'impact du non-respect par le Greffe des décisions des Chambres de la CPI**

L'interprétation restrictive du terme « situation » par le Greffe a limité ses propres efforts de sensibilisation, mais a également contribué au non-respect des décisions rendues par les Chambres de la CPI dans les situations en Palestine et au Bangladesh/Myanmar. Dans les deux cas, les Chambres ont exercé le pouvoir que leur confère la règle 92(8) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) en vue d'ordonner au Greffier de veiller à ce que les procédures bénéficient à tout moment d'une publicité adéquate.

S'agissant de la situation en Palestine, en 2023 les représentant-es légaux·les des victimes (RLV) ont signalé que les actions de sensibilisation ordonnées en 2018 « ne s'étaient pas encore concrétisées de manière satisfaisante » et n'avaient pas atteint leurs client·es. Les victimes en Palestine attendent de la Cour qu'elle « se fasse connaître, sentir et soit présente », d'autant plus que la confiance envers la justice internationale s'amenuise. Elles ont souligné que « la justice doit être rendue et perçue comme telle ».

Une communication en temps utile de la part de la Cour est essentielle pour gérer les attentes et lutter contre la désinformation. S’agissant de la situation au Bangladesh/Myanmar, le Greffe lui-même a reconnu l’existence de lacunes dans les activités de sensibilisation que les RLV ont dû combler. Cette approche fragmentée fait peser la charge sur d’autres et affaiblit la coordination.

Le fait que le Greffe n’ait pas pris d’initiatives précoces de sensibilisation en raison de sa propre interprétation de la réglementation est préoccupant. Cependant, son mépris apparent des décisions directes rendues par les Chambres soulève des questions plus profondes quant à savoir s’il assume véritablement sa responsabilité à l’égard des victimes. Lorsque les victimes et les RLV perçoivent que le Greffe ne se conforme pas à des décisions contraignantes, la confiance dans la Cour s’érode et les critiques de celles et ceux qui remettent en question la crédibilité et l’engagement de la CPI en faveur de la justice se renforcent.

## Une sensibilisation sans ressources : une promesse que la CPI ne peut tenir

**“Les activités de sensibilisation devraient être reconnues par le [BdP], la Cour, le [Comité du budget et des finances] et l’[Assemblée des États parties] comme faisant partie intégrante des enquêtes, et donc être suffisamment financées.”**

– EEI

Le Greffe invoque fréquemment des contraintes de ressources pour expliquer les lacunes en matière de sensibilisation. S’agissant de la situation du Bangladesh/Myanmar, par exemple, il a indiqué que « lorsque les conditions le permettront (notamment les conditions budgétaires et sécuritaires), la Section de l’information publique et de la sensibilisation (SIS) prévoit de mener une mission [expurgé] afin de répondre à [expurgé] dans le but d’élaborer des projets de sensibilisation et de dispenser des formations sur la CPI, y compris dans les camps rohingyas ». Le Greffe invoque également le manque de personnel et de ressources pour justifier son incapacité à traduire les documents et à relever les défis géographiques et sécuritaires qui entravent ses activités de sensibilisation.

L’interprétation restrictive par le Greffe du terme « situation » a également des répercussions sur le modèle de financement de la Cour, qui lie les indicateurs de performance clés (KPI) aux audiences et aux procès, conduisant à une sous-évaluation – et à un sous-financement – des activités de sensibilisation au stade de l’examen préliminaire. En conséquence, dès le début de la procédure, les victimes sont souvent mal informées et se sentent déconnectées.

Malgré le soutien répété et affiché par la Cour en faveur d’une sensibilisation précoce, les financements n’ont pas été à la hauteur des discours. L’Examen par des experts indépendants (EEI) confirme que les fonds alloués à la sensibilisation dans les pays de situation sont « dérisoires (environ 50 000 € par an) ». De plus, aujourd’hui la charge de travail de la Cour est plus importante qu’à ses débuts, 17 situations étant actives et 16 000 victimes participant à des affaires devant la Cour, contre seulement deux situations et quatre victimes participantes dans une seule affaire au cours de ses premières années d’activité. Pourtant, ni les demandes de budget du Greffe, ni le financement effectif n’ont progressé proportionnellement à ces hausses.

Une partie du problème réside dans le lien entre le financement d’un côté et les audiences et les KPI de l’autre. Cette approche ne tient pas compte des droits des victimes, qui requièrent la mise à disposition d’informations, une aide et une implication en toute sécurité à chaque phase, et pas

seulement pendant les audiences. Sans un financement suffisant, structuré de façon appropriée, la sensibilisation restera une promesse que la Cour ne peut tenir.

## RECOMMANDATIONS

---

### *Au Greffe*

**1. Demander un financement suffisant et adéquat pour mettre en œuvre la Stratégie révisée à l'égard des victimes, malgré le sentiment que les États n'augmenteront pas le budget de la Cour cette année :**

- en mettant en avant les droits des victimes en tant que parties prenantes principales de la Cour
- en budgétisant avec précision les coûts liés à la mise en œuvre effective de tous les droits des victimes, y compris le droit à l'information
- si ces augmentations budgétaires ne se concrétisent pas, en informant les États des conséquences négatives que cela risque d'avoir sur la mise en œuvre des droits des victimes.

**2. Veiller à ce que les décisions de la Chambre relatives à la sensibilisation soient respectées en temps voulu.**

**3. Élaborer des stratégies de sensibilisation adaptées, fondées sur les informations fournies par les victimes, les organisations de la société civile (OSC) et les représentant-es légaux-les des victimes (RLV), et les inclure dans la Stratégie à l'égard des victimes, notamment :**

- une sensibilisation précoce, dès le stade de l'examen préliminaire, expliquant ce qu'est la CPI, les droits des victimes dans le cadre des procédures de la CPI, les modalités de collaboration avec la Cour à chaque phase, les modalités de participation à chaque phase, ainsi que les différentes étapes de la procédure et des procédures de réparation
- des méthodes tenant compte du genre, de l'âge, de la culture et des traumatismes
- l'utilisation des langues locales et d'outils de communication adaptés au contexte
- des réponses efficaces aux informations erronées
- l'élaboration d'outils permettant de transmettre des informations, les messages et les préoccupations des victimes aux autres organes de la CPI
- la mise à jour régulière de la Stratégie en fonction des retours d'expérience des parties prenantes.

### *Aux Chambres de la CPI*

**1. Clarifier les responsabilités de la Section de l'information publique et de la sensibilisation (SIS), de la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), du Fonds au profit des victimes (FPV) et des RLV dans les décisions relatives à la sensibilisation.**

**2. S'appuyer sur la règle 92(8) du Règlement de procédure et de preuve (RPP) pour :**

- ordonner la publicité des procédures, le cas échéant
- surveiller et tenir le Greffe responsable.

- 3. Élaborer des principes dans leurs décisions visant à favoriser la sensibilisation précoce, afin d'assurer l'homogénéité des approches suivies, en s'inspirant de ceux élaborés dans les situations en Palestine et au Myanmar.**

### ***Au BdP***

- 1. Renforcer l'implication réelle des OSC et des RLV, notamment par les moyens suivants :**

- En communiquant régulièrement des informations actualisées sur l'état d'avancement des examens préliminaires et des enquêtes, ainsi que sur l'utilité des documents communiqués par les OSC et les groupes de victimes, dans le respect d'évaluations rigoureuses de la confidentialité. Le Bureau du Procureur (BdP) pourrait adopter une politique fixant des critères de référence en matière de communication d'informations.
- L'élaboration de rapports spécifiques aux situations à *chaque* étape de la procédure et dans d'autres contextes dans lesquels le BdP est impliqué
- Des rencontres avec les OSC et les RLV lors des visites effectuées dans les pays.

- 2. Améliorer la coordination et la coopération avec le Greffe en matière de sensibilisation.**

### ***Aux États Parties***

- 1. Financer de manière adéquate la Stratégie à l'égard des victimes, notamment :**

- la traduction et l'interprétation dans les langues locales et le recrutement du personnel nécessaire
- la mise au point d'outils numériques (par exemple, des formats mobiles et audiovisuels)
- le personnel chargé de la sensibilisation, les bureaux extérieurs de la CPI et les frais de déplacement pour les visites réalisables.

- 2. Adopter un modèle de financement centré sur les victimes :**

- allouer des budgets en fonction de l'ensemble des droits des victimes à toutes les étapes (et pas seulement lors des audiences)
- veiller à ce que les indicateurs de performance clés (KPI) tiennent compte des besoins de sensibilisation dans toutes les situations
- donner la priorité aux réformes qui favorisent une sensibilisation inclusive et adaptée au contexte.

- 3. Encourager le respect des obligations :**

- surveiller la mise en œuvre des activités de sensibilisation du Greffe
- promouvoir des indicateurs de performance réalistes qui reflètent les droits des victimes
- soutenir les réformes structurelles visant à garantir une implication significative.

## 2. GARANTIR UNE PARTICIPATION SOLIDE ET SIGNIFICATIVE DES VICTIMES

“En tant que victime qui a subi des préjudices pendant la guerre, je pense qu’il nous appartenait de désigner les [deux] avocats. Nous estimons qu’il est très important qu’ils continuent de nous accompagner dans le cadre de cette affaire, car le raisonnement sur lequel nous nous sommes fondés n’a pas changé.”

– Une victime participante dans l’affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*

“Le système actuel de participation des victimes devant la Cour ressemble au Titanic s’approchant de son iceberg.”

– Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV), remarques finales dans l’affaire *Le Procureur c. Yekatom et Ngaissona*

### Le droit des victimes de participer aux procédures de la CPI

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu’elle estime appropriés et d’une manière qui n’est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d’un procès équitable et impartial. [...] », art. 68(3) du Statut de Rome (SR)

Ce droit est confirmé ailleurs dans le cadre du SR : art. 15(3), 19(3), 21 et 53(3)-a du SR, règles 16(1) et (2), 85, 86 et 89 à 93 du RPP, norme 86 du RdC et normes 6, 8, 103(1), 104, 105 et 112(1) du RdG.

Les victimes ont le droit de participer à la procédure en présentant leurs vues et préoccupations aux juges aux stades de la procédure jugés appropriés par la Cour et lorsque leurs intérêts personnels sont concernés. Dans le cadre du système du Statut de Rome (SR ou le Statut), les victimes peuvent participer par l’intermédiaire des représentant·es légaux·les des victimes (RLV) ou du BCPV. La représentation légale constitue un lien essentiel entre les victimes et la Cour, et le seul canal – pour la majorité des victimes – leur permettant de faire entendre leur voix et de contribuer à l’établissement de la vérité et de la justice.

La Stratégie révisée de la Cour à l’égard des victimes (2012) définit une représentation légale effective comme un élément essentiel pour garantir le droit des victimes à participer aux procédures devant la CPI. Malgré des soutiens de haut niveau et de nombreux jugements reconnaissant l’importance cruciale d’une participation et d’une représentation légale effectives, les victimes dans les pays de situation de la CPI continuent de se heurter à de multiples obstacles lorsqu’elles tentent de comprendre et d’utiliser le système de représentation légale devant la Cour. Ces obstacles comprennent des approches restrictives en matière de participation aux stades de la situation, des poursuites et des réparations, ainsi que des obstacles liés à la représentation légale, notamment l’organisation d’une représentation légale commune (RLC) et des obstacles juridiques et opérationnels rencontrés par les RLV.

Si l'on ne remédie pas à la profonde frustration causée par ces difficultés, les victimes risquent de se sentir abandonnées par la CPI, ce qui créerait un fossé entre elles et la Cour et empêcherait cette dernière de bénéficier de leurs vues et perspectives. La révision en cours de la Stratégie offre à la Cour l'occasion de prendre des mesures énergiques pour garantir le droit des victimes à participer efficacement aux procédures de la CPI.

## **APPROCHES RESTRICTIVES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION À LA CPI AUX STADES DE LA SITUATION, DES POURSUITES ET DES RÉPARATIONS**

---

Depuis l'enquête sur la RDC et l'affaire *Lubanga*, qui ont marqué la première fois que les victimes ont pu exercer leur droit de participer aux procédures de la CPI, les juges de la CPI ont souligné à plusieurs reprises la nécessité de veiller à ce que la participation des victimes soit « aussi effective que possible, et non purement symbolique ». Ces dernières années, les décisions relatives à la participation se sont éloignées de la jurisprudence antérieure de la Cour, reflétant des approches de plus en plus restrictives à l'égard des droits de participation des victimes, créant en outre une insécurité juridique.

### **Approches incohérentes en matière de participation des victimes**

En vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (RPP), une victime est uniquement tenue de démontrer qu'elle est une personne physique qui a subi un préjudice du fait d'incidents relevant du champ d'application temporel, géographique et matériel de l'affaire.

L'application de cette norme par les Chambres manque de cohérence. Dans sa jurisprudence récente – par exemple dans l'affaire *Said* – la Chambre de première instance (TC) a considérablement limité la participation aux victimes d'incidents spécifiques explicitement confirmés par la Chambre préliminaire (PTC). Cette décision intervient alors que la PTC a indiqué que les actes criminels précis liés aux charges confirmées ne sont pas exhaustifs et que l'ampleur de la victimation est probablement beaucoup plus large. À la suite de cette décision, toutes les requêtes des victimes ont été réévaluées, en particulier celles admises précédemment, amenant ainsi le Greffe à reclasser comme ne répondant pas aux critères plusieurs demandes visant à bénéficier du statut de victime.

Cette approche adoptée dans l'affaire *Said* tranche avec une approche plus progressiste suivie par la même Chambre dans des affaires précédentes, dans lesquelles un lien entre les victimes et les charges confirmées était jugé suffisant pour justifier la participation des victimes, par exemple dans les affaires *Ntaganda* et *Bemba*.

### **Divergence d'approche en matière de sélection des conseils par les victimes**

La participation des victimes dépend d'une représentation légale accessible et de qualité. En vertu de la règle 90(1) du Règlement de procédure et de preuve (RPP), les victimes ont le droit de choisir leur avocat·e. Lorsque différents groupes de victimes sont représentés par plusieurs avocat·es, la Chambre peut ordonner aux victimes de choisir un·e représentant·e légal·e commun·e des victimes (RLCV) et, si les victimes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le choix du/de la RLCV, la Chambre peut demander au Greffe de les aider conformément à la règle 90(2) du RPP. En dernier recours, le Greffe peut choisir un·e RLCV conformément à la règle 90(3) du RPP. La Cour peut également désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) comme RLCV conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour (RdC).

La Cour ne dispose pas d'une pratique constante sur la manière de mettre en œuvre cette procédure et d'aider les victimes à choisir un·e RLCV. Dans les premières affaires – *Lubanga*, *Katanga*, *Bemba* et *Banda et Jerbo* – les Chambres ont suivi une « approche séquentielle », permettant aux victimes d'organiser leur propre RLCV avant que le Greffe et la Chambre n'interviennent. Une pratique positive a été suivie dans l'affaire *Katanga*, où la nomination du RLCV a été finalisée après consultation de la plupart des victimes.

Plus récemment, dans les affaires *Al Mahdi* et *Ongwen*, le Greffe n'a pas suivi la procédure décrite ci-avant et s'est contenté de recueillir l'avis général des victimes sur les qualités requises pour un RLCV, avant de recommander un candidat à la Chambre. Il en a résulté que les victimes ne savaient pas qui les représentait, n'avaient aucun contact ni aucune relation avec leur conseil et se sentaient mal informées de l'avancement de la procédure. Cela a nui à leur participation. Ces raccourcis dans la sélection des RLCV sont probablement dus à un manque de ressources allouées au Greffe, au BCPV et aux RLV, en particulier au début de la procédure.

Des approches non homogènes sont également observées en matière d'aide judiciaire. Dans l'affaire *Ongwen*, le juge de la Chambre préliminaire (PTC) a désigné le BCPV pour agir en tant que RLCV. Un autre groupe de victimes dans cette affaire a choisi deux RLV externes avant l'audience de confirmation des charges, mais la PTC leur a refusé l'accès à l'aide judiciaire. Le Greffe, exerçant son pouvoir discrétionnaire, a finalement accordé l'aide judiciaire pour ces RLV externes en raison d'une campagne intensive des OSC et des efforts du personnel du Greffe. La pratique antérieure autorisait l'attribution d'une aide judiciaire pour les RLV choisis par les victimes et, dans des affaires ultérieures – par exemple *Mokom* – la PTC a accordé une aide judiciaire pour des conseils externes. Les approches en matière d'aide judiciaire devraient être appliquées de manière homogène lorsque les victimes choisissent leur propre conseil, même après la désignation du BCPV.

Ces approches fluctuantes compromettent le droit des victimes à choisir leur propre avocat·e, créent une insécurité juridique pour les victimes qui doivent s'orienter au sein du système de représentation légale, et sèment la confusion chez les victimes et les RLV quant à la procédure de désignation et au droit à une aide judiciaire. Il en résulte une perte de confiance des victimes envers le système. Pour garantir une participation effective des victimes, il est essentiel de mettre en place un cadre clair, sûr et transparent permettant aux victimes de choisir et de leur offrir un accompagnement à cet égard, ainsi qu'une politique d'aide judiciaire (PAJ) flexible.

## **Accorder de l'importance aux préférences des victimes en matière de modalités de participation**

Les victimes participent à la procédure « oralement ou par écrit », généralement par l'intermédiaire de leurs avocat·es. Ces modalités de participation sont en principe déterminées par les Chambres.

Récemment, les Chambres ont pris des décisions portant sur les modalités de participation sans fournir de motivation aux victimes. Par exemple, dans la situation au Venezuela, en 2022 et 2023 les victimes ont été autorisées à soumettre des observations écrites mais se sont vu refuser la possibilité de faire valoir oralement des arguments aux juges par l'intermédiaire de leur conseil. Cette approche se démarque de celle adoptée par la Chambre préliminaire (PTC) dans les affaires précédentes, par exemple dans *Gbagbo* et *Banda et Jerbo*, où les juges ont considéré que les droits participatifs des victimes incluent la participation aux audiences, sauf décision contraire de la Chambre. En outre, dans ces deux affaires, les représentant·es légaux·les des victimes (RLV) ont été autorisé·es à présenter

oralement les vues des victimes au cours des audiences. La Stratégie révisée de la CPI à l'égard des victimes de 2012 reconnaît « l'importance... de [la] participation [des victimes] aux procès et de leur droit à voir leurs besoins et intérêts spécifiques pris en compte par la Cour ». Rendre des décisions sur les modalités de participation des victimes sans tenir compte de leurs préférences sape leur confiance à l'égard de la procédure. Par ailleurs, une telle approche laisse de côté le rôle essentiel que jouent les RLV en comblant le fossé entre les victimes et la Cour.

## **Évolutions jurisprudentielles restrictives sur des questions jugées pertinentes pour les victimes**

Les victimes peuvent uniquement répondre aux observations des autres parties, exposer leurs vues et préoccupations oralement ou par écrit devant les juges, être informées des documents publics et confidentiels déposés, présenter des éléments de preuve et interroger des témoins à condition que les juges estiment que leurs intérêts personnels sont concernés et que la participation à des stades spécifiques de la procédure est appropriée. L'interprétation par les juges de ce qui constitue des questions « concernant les intérêts personnels des victimes » est déterminante, car elle définit la portée des droits des victimes à participer.

Alors que la jurisprudence initiale de la CPI avait établi des principes fondamentaux permettant de clarifier ce qui constitue de telles questions, une tendance restrictive s'est développée ces dernières années, notamment aux stades précoces de la procédure, suivant laquelle la Chambre préliminaire (PTC) limite de plus en plus la qualité pour agir des victimes. Pourtant, ces questions surgissent dès le début de la procédure, lorsque le Procureur décide d'ouvrir ou non une enquête et pendant la phase préliminaire, lorsque les victimes demandent à être reconnues.

Reconnaissant l'importance d'une participation active des victimes à un stade précoce, le rapport de l'Examen par des experts indépendants (EEI) a recommandé d'étendre la représentation légale à la phase de l'examen préliminaire et aux demandes d'autorisation d'ouverture d'une enquête. Pourtant, dans plusieurs affaires récentes, différentes Chambres ont refusé aux victimes la possibilité de soumettre des observations ou de recevoir des informations relatives à la procédure, sans motivation suffisante ni référence à la jurisprudence antérieure.

Dans la situation au Bangladesh/Myanmar, la PTC a refusé de reconnaître aux victimes la qualité pour demander l'adoption d'un protocole sur les activités d'enquête, au motif qu'elles n'avaient pas été formellement admises à participer à la situation, bien qu'elles aient précédemment soumis des vues, à la demande de la PTC, sur la compétence et l'ouverture d'une enquête. Dans la situation en Libye, la PTC a refusé d'autoriser les victimes à exposer leurs vues sur la requête du Procureur aux fins que soit pris acte de la non-coopération de l'Italie, qui n'avait pas remis à la Cour un suspect arrêté sur son territoire. Une telle décision a suscité la frustration des victimes. Elle est en contradiction avec une approche plus progressiste de la qualité pour agir adoptée par les Chambres de première instance (TC) dans des affaires antérieures, telles que l'affaire Kenyatta, dans laquelle la Chambre a autorisé les victimes et d'autres parties à soumettre des observations sur la question de non-coopération.

Cette tendance restrictive perdure au stade des poursuites, durant lequel certaines Chambres ont adopté une approche étroite concernant le rôle des représentant-es légaux·les des victimes (RLV), en particulier s'agissant de l'interrogation des témoins. Dans l'affaire Yekatom, la TC a empêché les RLV de poser des questions générales sur la responsabilité de l'accusé, limitant leur intervention aux préjudices subis par les victimes et laissant entendre que le fait d'autoriser un élargissement du champ des questions leur permettrait d'agir comme « l'Accusation ». Dans l'affaire Said, la TC a encore limité

le champ d'action des RLV, en leur permettant uniquement d'interroger leurs propres client·es – des victimes ayant une double qualité, à la fois témoins et victimes participantes.

Ces visions tranchent nettement avec la jurisprudence antérieure établie dans les affaires *Lubanga* et *Bemba*, dans lesquelles les TC ont autorisé les RLV à interroger les témoins sur un large éventail de questions pour autant que celles-ci n'aient pas déjà été abordées par l'Accusation. Plus précisément, dans l'affaire *Bemba*, la Chambre a estimé que les intérêts des victimes s'étendaient à la question de la responsabilité de l'accusé, justifiant ainsi leur implication dans l'interrogatoire des témoins.

L'interprétation de plus en plus restrictive faite par la Cour de ce qui constitue des « questions concernant les intérêts personnels » des victimes a conduit, dans la pratique, à l'exclusion de ces dernières de procédures qui affectent directement leurs droits. Elle a également entraîné des limitations injustifiées en matière d'interrogatoire des témoins.

La participation des victimes à la phase des réparations est également restreinte, principalement en raison d'approches non homogènes en matière d'identification des bénéficiaires de réparations admissibles et d'un accès réduit à la représentation légale à la suite des modifications récentes apportées à la Politique d'aide judiciaire (PAJ), comme indiqué plus en détail ci-après.

Les divergences dans les approches suivies pour l'identification et la détermination de l'admissibilité des victimes au titre des réparations ont fragilisé la prévisibilité et l'homogénéité de l'approche de la Cour. Dans l'affaire *Lubanga*, la Cour a accepté des demandes écrites de réparations à différents stades de la procédure, collectées par la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), les RLV et le Fonds au profit des victimes (FPV), avant d'admettre d'autres bénéficiaires au cours de la phase de mise en œuvre. Par ailleurs, dans l'affaire *Al Mahdi*, la TC a permis l'identification de bénéficiaires pendant la phase de mise en œuvre, mais a délégué cette mission au FPV. En revanche, dans les affaires *Ntaganda* et *Ongwen*, la Chambre a confié au Greffe l'identification des victimes, l'évaluation de leur admissibilité et la sensibilisation, tout en permettant l'identification de bénéficiaires supplémentaires pendant la phase de mise en œuvre. À l'inverse, dans l'affaire *Katanga*, la TC a adopté une approche fondée sur le dépôt de demandes qui n'a pas permis à d'autres victimes de se manifester pendant la phase de mise en œuvre.

Ces restrictions entravent l'engagement de la Cour à garantir une participation effective des victimes, et non simplement symbolique. Elles affaiblissent également la légitimité des réparations et sapent la promesse plus large d'une justice centrée sur les victimes.

## RECOMMANDATIONS

---

### *Aux Chambres*

#### **1. Garantir la sécurité juridique et l'inclusivité dans les décisions relatives à la participation des victimes, y compris en matière de représentation légale, et mettre à jour le Guide pratique de procédure pour les Chambres en conséquence :**

- recenser et consolider la pratique et la jurisprudence de la CPI sur ces questions, notamment la jurisprudence fondatrice de la Cour en matière de participation des victimes à un stade précoce de la procédure
- élaborer, si cela n'a pas encore été fait, des lignes directrices judiciaires sur les droits substantiels et procéduraux des victimes

- mettre en place une approche claire et prévisible garantissant que les victimes bénéficient d'un soutien dans l'exercice de leur droit à choisir leur conseil
- envisager l'adoption d'une approche séquentielle de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve (RPP) comme bonne pratique pour garantir le droit des victimes à choisir leur représentation légale.

## **2. Formation judiciaire et développement professionnel :**

- offrir une formation obligatoire continue et des activités de développement professionnel à l'ensemble des juges et du personnel des Chambres sur les normes internationales minimales et les bonnes pratiques en matière de participation des victimes à toutes les phases des procédures de la CPI, ainsi que sur les directives internes pertinentes qu'il peut encore être nécessaire d'élaborer conformément aux recommandations ci-avant.

### ***Au Greffe***

#### **1. Demander les ressources nécessaires pour garantir la participation des victimes :**

- encourager chaque section à fonder ses demandes et ses prévisions budgétaires sur les besoins réels et effectifs
- allouer des ressources suffisantes à la Section de l'information publique et de la sensibilisation (SIS), à la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR), au Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) et aux représentant·es légaux·les des victimes (RLV) afin de garantir un financement adéquat des activités visant à soutenir la participation des victimes.

#### **2. Établir une procédure claire concernant le rôle du Greffe en matière de représentation légale :**

- établir et mettre en œuvre une procédure écrite, claire et publique régissant le rôle du Greffe en matière de représentation légale des victimes, couvrant (i) les modalités du soutien apporté par le Greffe aux victimes lors du choix d'un conseil ; et (ii) la procédure suivie par le Greffe pour recommander un avocat comme représentant·e légal·e commun·e des victimes (RLCV).

#### **3. Veiller à ce que la SPVR suive une méthodologie uniforme en matière d'identification et d'implication des victimes admissibles :**

- en établissant et en mettant en œuvre une méthodologie uniforme et cohérente permettant d'identifier et d'associer les victimes admissibles en temps utile, dès les premières étapes de la procédure, afin de faciliter leur participation
- en prévoyant suffisamment de temps et des délais raisonnables pour la soumission de demandes de participation après l'arrestation d'un suspect et sa remise à la Cour.

### ***Aux États parties***

#### **1. Promouvoir la cohérence de la participation des victimes devant la Cour :**

- soutenir une approche uniforme de la participation des victimes à l'échelle de la Cour, en veillant à ce que la voix des victimes soit entendue et leurs droits respectés conformément aux normes les plus élevées du droit international à tous les stades de la procédure.

## 2. Promouvoir et fournir un financement suffisant pour assurer une participation de qualité des victimes :

- augmenter le financement des activités de la Cour liées aux droits des victimes afin de garantir une participation significative et effective des victimes
- tenir compte des incidences de chaque étape de la procédure sur les droits des victimes.

## OBSTACLES OPÉRATIONNELS À LA PARTICIPATION

---

La participation des victimes aux procédures pénales internationales est essentielle à la justice, à la reconnaissance et à la réparation. Pourtant, de nombreux obstacles systémiques et opérationnels continuent de saper leur capacité à s'impliquer de manière significative. Certains de ces obstacles sont liés à la Politique d'aide judiciaire (PAJ) de 2023, y compris le retard persistant dans sa mise en œuvre et les plafonds arbitraires qu'elle impose ; les délais courts et irréalistes imposés aux victimes pour soumettre des observations aux Chambres sur des questions affectant leurs intérêts ; les contraintes logistiques et le manque de clarté dans les procédures ayant un impact sur le travail quotidien des représentant-es légaux-les des victimes (RLV) ; et l'opacité et le manque de transparence de la part de la Cour. Pris ensemble, ces facteurs entravent les droits de participation des victimes, en particulier aux phases initiales de la procédure et pendant le stade des réparations, où leur implication est pourtant cruciale.

### Retard dans la mise en œuvre de la Politique d'aide judiciaire (PAJ)

L'Assemblée des États parties (AEP) a souligné à plusieurs reprises l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour « assurer l'équité des procédures judiciaires et le droit des accusés et des victimes à bénéficier d'une représentation juridique appropriée ». Elle a également insisté sur la nécessité d'un système d'aide judiciaire efficace, fondé sur les principes suivants : « un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité ».

Malgré ces engagements déclarés, la Politique d'aide judiciaire (PAJ) de la CPI a longtemps été décrite comme « non adapté[e] aux objectifs » par les équipes de la défense et la société civile, avec des défis similaires affectant les équipes représentant les victimes et compromettant leur participation effective. Reconnaissant la nécessité d'une réforme de l'aide judiciaire, l'AEP a demandé une révision en 2012. Après la conduite d'une évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI en 2015 et la publication d'un rapport d'experts sur le sujet contenant des recommandations en 2017, de 2018 à 2022 l'AEP a régulièrement réitéré ses appels à la Cour de revoir son système d'aide judiciaire. Une nouvelle PAJ a finalement été adoptée en 2023, une réforme attendue avec impatience depuis plusieurs années.

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, la PAJ de 2023 prévoit l'allocation d'une aide judiciaire dès les premières phases de la procédure. Néanmoins, à ce jour elle n'a toujours pas été versée. Si cette facilité est une avancée positive en permettant ainsi de remédier à des insuffisances dont souffraient depuis longtemps la représentation des victimes, le retard de sa mise en œuvre a porté un coup sévère à la capacité des conseils des victimes à maintenir une implication constante et à fournir un accompagnement aux victimes. Une telle situation fragilise la continuité et la confiance. L'absence de mesures transitoires ou de financement temporaire visant à pallier ce manque pendant la phase initiale de la représentation entraîne précisément le type de défaillances préjudiciables de l'assistance judiciaire que le système mis en place cherchait à éviter.

## Plafonds arbitraires de l'aide judiciaire

Au cours du processus de réforme du système d'aide judiciaire, l'Assemblée des États parties (AEP) a demandé à plusieurs reprises que les modifications proposées tiennent compte des coûts et soient financées dans les limites des ressources existantes. Cette approche a été critiquée en ce qu'elle considère des questions techniques et opérationnelles touchant aux principes fondamentaux – à savoir le procès équitable, l'objectivité, la transparence, la continuité et la flexibilité – comme des préoccupations purement budgétaires. En outre, elle véhicule une image erronée de l'aide judiciaire comme « facteur de coût », une caractérisation rejetée par les experts comme inexacte tant pour les victimes que pour les équipes de la défense. Enfin, cette approche va à l'encontre de la recommandation de l'Examen par des experts indépendants (EEI) de ne pas travailler à la réforme de la Politique d'aide judiciaire (PAJ) dans des limites restreintes, c'est-à-dire des restrictions budgétaires.

Comme l'a rappelé l'EEI, les représentant-es légaux-les des victimes (RLV) extérieurs à l'institution devraient recevoir des ressources adéquates pour pouvoir représenter les victimes de sorte que celles-ci puissent participer utilement à la procédure, y compris pendant la phase des réparations. En pratique, la représentation légale des victimes intervient souvent dans les pays de situation ou à proximité, là où les victimes sont nombreuses, géographiquement dispersées et ont des capacités et des besoins différents. Ces réalités exigent une certaine flexibilité, un principe essentiel pour garantir un système d'aide judiciaire effectif.

Si la PAJ de 2023 a apporté plusieurs avancées notables, elle a aussi introduit l'application d'un montant forfaitaire fixe de 30 000 € aux phases initiales – par situation et pour toute la durée de celle-ci – sans fournir d'explication quant à la méthode de calcul de ce montant, ni quant à ses modalités de répartition. Les RLV consulté-es par la FIDH ont qualifié ce plafond d'arbitraire et d'insuffisant, estimant qu'il ne permet qu'une « représentation minimale » lors des phases initiales, qui s'étendent souvent sur plusieurs années. De plus, bien que ce montant ait été demandé en mai 2024, les RLV consulté-es indiquent n'avoir reçu aucune réponse formelle, et aucun versement n'a été effectué à ce jour. Ces RLV poursuivent néanmoins leur travail, de manière bénévole, au service de leurs clients, une situation à la fois insoutenable et inéquitable. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les 30 000 € par situation ont vraisemblablement été alloués dans le budget approuvé de la Cour au titre de 2024. On ignore encore comment ces fonds ont été utilisés.

De même, la PAJ divise l'étape des réparations en deux phases : la phase contentieuse et la phase d'exécution, cette dernière étant plafonnée à 60 000 €. Là encore, il n'y a pas de transparence quant à la manière dont ce montant a été déterminé, ni de flexibilité pour répondre à la variabilité des besoins selon les affaires. La procédure de réparation dans l'affaire Katanga éclaire le rôle essentiel joué par les RLV pendant la phase d'exécution, le Greffe et le Fonds au profit des victimes (FPV) s'étant largement appuyés sur les RLV pour les besoins de communications avec les victimes permettant ainsi de recueillir leurs vues et préférences. Le FPV a d'ailleurs constaté un « consensus » au sein de la CPI parmi les juges et le personnel du Greffe et du FPV, qui considèrent que les efforts des RLV dans cette affaire « ont facilité la procédure de réparation ». Sans une représentation solide comme celle-ci pendant la phase d'exécution, les victimes ne peuvent pas s'impliquer de manière effective dans la procédure de réparation dans son ensemble, ni contester les critères restrictifs, et risquent même d'en être entièrement exclues en raison de failles procédurales.

Les plafonds financiers rigides et arbitraires ne tiennent pas compte de la complexité des cas individuels, ni des besoins variables propres à chaque affaire. Comme indiqué dans l'examen du système d'aide judiciaire de la CPI de 2017 : « [l]e système de rémunération doit comporter des mécanismes qui soient

assez souples pour pouvoir être adaptés à l'évolution de la situation, afin d'éviter toute paralysie qui nuirait à une bonne administration de la justice ».

## Délais courts et irréalistes au titre de l'article 15

Lorsque le Procureur de la CPI demande l'autorisation d'ouvrir une enquête de sa propre initiative à une Chambre préliminaire (PTC), les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre conformément à l'article 15(3) du Statut et à la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve (RPP). Grâce à ces dispositions, les victimes peuvent fournir des informations d'ordre factuel et juridique destinées à aider la Chambre à évaluer la requête du Procureur.

La décision d'ouvrir une enquête est d'une importance cruciale pour les victimes, beaucoup d'entre elles n'ayant jamais obtenu réparation pour les préjudices subis. La situation en Géorgie démontre l'impact de la participation des victimes sur les procédures de réparation. En effet, les représentations adressées par les victimes ont conduit à l'élargissement du champ de l'enquête en permettant d'inclure des crimes non mentionnés dans la demande d'autorisation. De même, dans la situation au Myanmar/Bangladesh, la PTC a expressément reconnu l'utilité des informations fournies par les victimes par rapport au périmètre de l'enquête, à la gravité des crimes et aux intérêts de la justice.

Malgré cette reconnaissance de l'importance de la participation des victimes à ce stade, l'expérience montre que les délais courts prévus pour adresser des observations constituent l'un des principaux obstacles à la participation effective et inclusive. Dans la situation en Géorgie, les victimes disposaient de 30 jours pour soumettre des représentations ; en Afghanistan, le délai de 60 jours coïncidait avec les mois d'hiver les plus rigoureux. Ces contraintes n'ont pas laissé suffisamment de temps au Greffe pour mener des activités de sensibilisation et diffuser des informations, activités qui, jusqu'alors, avaient été minimales ou inexistantes. Même dans des circonstances optimales, des délais aussi courts auraient pour effet de limiter la participation des victimes. Ces pratiques ont des effets d'exclusion particulièrement importants dans des contextes où les victimes doivent se frayer un chemin face à des problèmes de sécurité, à un manque d'accès à internet, à l'analphabétisme, à des barrières et à la diversité linguistiques, et au travail auprès d'intermédiaires.

Ces délais de courte durée ont eu une incidence sur le nombre de victimes participantes et sur le champ géographique de leur implication. Ils ont également entravé les efforts de promotion d'une participation inclusive tenant compte du genre. Dans la situation au Myanmar/Bangladesh, malgré un délai de quatre mois considéré comme « généreux », la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR) a demandé une prolongation en soulignant plusieurs « défis majeurs », notamment les possibilités de nouer un dialogue directement avec les femmes et les enfants touchés.

Outre son impact sur la participation des victimes, la brièveté de ces délais suscite une grande frustration parmi les groupes de victimes qui ont attendu la conclusion d'un examen préliminaire pendant plusieurs années, avant de se voir accorder des délais excessivement courts pour la soumission de leurs observations. Si la célérité des procédures est dans l'intérêt des victimes, elle ne doit pas se faire au détriment d'une participation significative de celles-ci.

## Manque d'accès aux ressources de la Cour

Pour permettre aux représentant-es légaux·les des victimes (RLV) d'exercer leurs fonctions de manière efficace, la Cour doit fournir un soutien allant au-delà de l'aide judiciaire. Les consultations menées auprès des RLV ont mis en évidence une série de défis administratifs et logistiques qui entravent leur

travail, causent des retards et créent des frustrations inutiles. Ces difficultés incluent l'absence de soutien opérationnel de base, comme la création de comptes de messagerie électronique, des procédures d'approbation « longues et bureaucratiques » pour « entreprendre des activités essentielles », comme les déplacements visant à rencontrer leurs clients, et l'absence de notification en temps opportun. Les RLV ont également un accès limité aux documents indispensables de la Cour, tels que les documents déposés, les éléments de preuve communiqués et les guides de procédure, et ne disposent pas de protocoles clairs relatifs à la soumission de documents traduits en plusieurs langues. Bien que la Section d'appui aux conseils (**SAC**) de la Cour soit chargée de fournir une assistance aux RLV, ces dernières ont décrit leur interaction avec cette section comme « l'aspect le plus difficile, le plus frustrant et le plus chronophage de leur travail de représentation des victimes ». Si ces problèmes ne sont pas résolus, ils alimenteront un sentiment d'exclusion et saperont la confiance dans la capacité de la Cour à répondre aux besoins des victimes en matière de participation et de représentation significatives lors des procédures.

## RECOMMANDATIONS

---

Afin de surmonter ces obstacles opérationnels et de soutenir la participation pleine et significative des victimes, il est recommandé d'adopter les réformes suivantes :

### ***Au Greffe***

#### **1. Mettre en œuvre de toute urgence la Politique d'aide judiciaire (PAJ) de 2023 :**

- assurer le décaissement immédiat des fonds prévus dans le cadre de la nouvelle politique
- fournir un financement rétroactif en faveur des représentant·es légaux·les des victimes (RLV) qui ont soutenu des victimes pendant la période intérimaire depuis janvier 2024.

#### **2. Réviser la PAJ afin d'introduire des plafonds d'aide judiciaire modulés en fonction de la complexité des affaires :**

- remplacer les plafonds arbitraires par un cadre d'aide judiciaire fondé sur les besoins tenant compte des facteurs spécifiques aux affaires tels que le nombre de victimes, leur dispersion géographique et la complexité juridique
- passer de l'approche de la « somme forfaitaire » fixe à des budgets annuels qui reflètent mieux les besoins de participation continue dans le cadre de situations/procédures de longue durée
- respecter le principe de flexibilité qui sous-tend le système d'aide judiciaire de la Cour, en révisant les plafonds en fonction de l'évolution de l'affaire, notamment lors de la période de transition entre le stade des poursuites et celui des réparations
- allouer des fonds adéquats permettant de maintenir la présence d'un·e RLV pendant la phase d'exécution des réparations et formaliser le rôle joué par les RLV dans le suivi de l'exécution des réparations et dans l'introduction de recours collectifs ou individuels, le cas échéant.

#### **3. Améliorer l'accès des victimes aux documents et procédures judiciaires :**

- mettre en place des méthodes de travail claires et accessibles destinées aux RLV, en particulier celles et ceux ne relèvent pas du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) et qui

maîtrisent moins bien les procédures de la Cour, en élaborant et en diffusant des guides en plusieurs langues sur les procédures clés, notamment les observations juridiques, ainsi que sur des aspects logistiques et administratifs qui ont une incidence sur leur capacité à rencontrer leurs clients, y compris l'accès aux ressources et aux locaux de la Cour, et le remboursement des frais engagés sur le terrain

- fournir aux RLV un accès aux documents pertinents et aux bases de données juridiques de la Cour et réduire les lourdeurs administratives liées à des questions logistiques, telles que l'obtention d'identifiants de courrier électronique et de soumission électronique auprès de la Cour, ou l'accès aux locaux de la Cour
- créer un système permettant d'accuser réception, de suivre et de répondre au dépôt de documents effectué par les victimes ou en leur nom
- mettre en place des forums de consultation réguliers entre la Cour, les RLV et les groupes de victimes afin d'identifier les obstacles procéduraux et d'évaluer l'efficacité des mesures prises en faveur de la participation.

### ***Aux Chambres***

#### **1. Allonger les délais pour soumettre des représentations au nom des victimes :**

- harmoniser et allonger les délais prévus à l'article 15 du Statut pour adresser des représentations (par exemple, un minimum de 90 jours) auprès de l'ensemble des Chambres, par exemple en inscrivant cette question dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres
- introduire des délais glissants, le cas échéant, et veiller à ce que les communautés concernées soient informées en temps utile afin que les consultations puissent commencer à un stade plus précoce.

#### **2. Garantir un accès significatif à la justice :**

- fournir des motifs écrits en cas de rejet des observations des victimes, afin de renforcer la transparence et de permettre l'adoption de mesures correctives ou, lorsque cela est autorisé, l'exercice d'un recours.

Garantir que les RLV bénéficient d'un soutien technique suffisant :

donner des instructions au BCPV afin qu'il fournisse des conseils et un soutien juridiques adéquats et complets aux RLV, notamment sur les aspects techniques du dépôt de documents, la communication avec la Cour et la jurisprudence de la Cour en matière de qualité pour agir des victimes.

### ***Aux États parties***

#### **1. Garantir un financement adéquat :**

- veiller à ce que le Greffe et le système d'aide judiciaire disposent d'un financement adéquat pour la mise en œuvre de ces réformes.

**2. Garantir une mise en œuvre équitable de l'aide judiciaire en temps utile dans le cadre de la PAJ en vigueur :**

- prier le Greffe de fournir des informations actualisées sur les versements effectués au titre de l'aide judiciaire dans le cadre de la PAJ en vigueur.

**3. Supprimer les plafonds arbitraires d'aide judiciaire conformément à un système de financement équitable et juste :**

- plaider en faveur de l'élaboration d'un système d'aide judiciaire équitable et fondé sur des données factuelles afin de garantir une rémunération adéquate et une représentation de qualité au service des victimes.

## 3. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

La réalisation des droits des victimes à la CPI nécessite davantage que des déclarations politiques ou des stratégies révisées. La mise en œuvre implique de traduire les engagements en pratiques concrètes et quotidiennes grâce à un changement de comportement planifié et à un suivi opérationnel. Elle exige des réformes soutenues et coordonnées au niveau de tous les organes de la Cour, guidées par un engagement partagé en faveur d'une participation significative des victimes dès les phases initiales et jusqu'au stade des réparations. Pour cela, tous les aspects doivent être inclus, depuis la formation et le soutien du personnel jusqu'aux outils et guides mis à disposition, en passant par une intégration effective des voix des victimes d'un bout à l'autre des procédures.

Le présent document trace les grandes lignes d'une feuille de route à suivre pour atteindre cet objectif. Si bon nombre de recommandations portent spécifiquement sur certains organes ou certaines phases de la procédure, plusieurs priorités transversales doivent sous-tendre leur mise en œuvre afin de garantir que l'approche de la CPI à l'égard des victimes soit non seulement cohérente en théorie, mais aussi crédible et efficace dans la pratique. En fin de compte, la mise en œuvre nécessite d'instaurer une culture et des structures institutionnelles qui permettent et soutiennent ces pratiques dans le temps, en toute transparence et en rendant compte des résultats obtenus.

### RECOMMANDATIONS TRANSVERSALES CLÉS À L'INTENTION DE TOUTES LES PARTIES PRENANTES

---

#### 1. Institutionnaliser une sensibilisation précoce axée sur les victimes

La sensibilisation devrait être considérée comme une obligation fondamentale et non comme une activité facultative. Tous les organes de la Cour doivent contribuer à une approche inclusive de la sensibilisation dès le stade de l'examen préliminaire, en s'appuyant sur une utilisation cohérente et une définition claire des termes clés tels que « sensibilisation » et « situation », ainsi que sur des stratégies tenant compte des traumatismes subis, du genre et de l'âge, et qui soient adaptées aux contextes locaux.

#### 2. Assurer cohérence et continuité en matière de participation des victimes

Les Chambres et le Greffe doivent collaborer en vue de consolider la jurisprudence et de clarifier les procédures internes régissant la qualité pour agir, les droits à la participation et à la représentation légale des victimes. Les victimes doivent être accompagnées lorsqu'elles choisissent leur conseil et les décisions judiciaires doivent être assorties d'explications claires et motivées.

#### 3. Mettre pleinement en œuvre la Politique d'aide judiciaire (PAJ) de 2023 et supprimer les plafonds arbitraires en matière d'aide judiciaire conformément à un système de financement juste et équitable

Le Greffe doit déboursier de toute urgence les fonds en attente, verser des paiements rétroactifs pour le travail déjà effectué et s'orienter vers un modèle budgétaire flexible, fondé sur les besoins. L'aide judiciaire doit soutenir la participation d'un bout à l'autre de la procédure, y compris pendant la phase des réparations, et tenir compte de la complexité et de la durée de chaque affaire.

#### **4. Réduire les obstacles procéduraux et logistiques à la participation**

Les représentant-es légaux·les des victimes (RLV) doivent avoir accès aux systèmes et ressources judiciaires indispensables, notamment à des guides en plusieurs langues sur les procédures, le dépôt de documents et des bases de données pertinentes, ainsi qu'à une procédure simplifiée répondant aux besoins administratifs. Des mécanismes de consultation doivent être mis en place pour permettre un retour d'information régulier et une amélioration continue.

#### **5. Intégrer l'obligation de rendre compte et l'évaluation dans la mise en œuvre de la Stratégie**

La Stratégie à l'égard des victimes et les réformes connexes doivent inclure des critères de référence mesurables, des données de référence et des mécanismes d'examen régulier. Les parties prenantes internes et externes, y compris les victimes, la société civile et les États parties, devraient disposer de dispositifs structurés qui permettent de suivre les progrès accomplis et d'évaluer si les droits des victimes sont effectivement respectés dans la pratique.

## **MESURES PRIORITAIRES À L'INTENTION DES ÉTATS PARTIES**

---

### **1. Garantir un financement adéquat et ciblé en faveur de la participation des victimes et de la sensibilisation**

Les États parties devraient veiller à ce que la Cour dispose de ressources spécialement affectées et suffisantes pour mettre en œuvre sa Stratégie à l'égard des victimes et les recommandations énoncées dans le présent document. Le Greffe devrait être encouragé à présenter des propositions budgétaires fondées sur les besoins réels afin de garantir la participation des victimes et une sensibilisation à toutes les phases de la procédure, et pas seulement celles liées aux audiences. Les allocations budgétaires devraient tenir compte du cycle d'implication des victimes dans sa totalité, de l'examen préliminaire à la phase des réparations, et être assorties d'indicateurs de performance clés (KPI) significatifs.

Les KPI centrés sur les victimes peuvent notamment inclure :

- la proportion de situations pour lesquelles une sensibilisation a commencé à partir du stade de l'examen préliminaire
- le nombre de victimes ou de groupes de victimes et d'organisations de la société civile (OSC) touchés par les activités de sensibilisation
- le pourcentage de matériels de sensibilisation disponibles dans les langues locales concernées
- la proportion de victimes déclarant se sentir impliquées de manière significative, c'est-à-dire ayant le sentiment d'avoir leur mot à dire pendant les procédures
- le délai moyen entre l'approbation de l'aide judiciaire et son versement
- le délai moyen entre l'enregistrement de la victime et la désignation d'un·e représentant·e légal·e à chacune des phases
- le taux de satisfaction des représentant-es légaux·les des victimes (RLV) (de 1 à 9) au regard de l'accès aux systèmes judiciaires, au dépôt d'observations et aux guides de procédure.

Ces indicateurs devraient faire partie intégrante des motivations budgétaires et des rapports publics élaborés périodiquement, aidant ainsi les États à évaluer si les ressources financières sont effectivement converties en un soutien efficace et inclusif en faveur des droits des victimes.

## **2. Promouvoir une cohérence judiciaire et institutionnelle en matière de droits des victimes**

Les États devraient préconiser des approches cohérentes en matière de participation des victimes à l'échelle de l'ensemble de la Cour et encourager l'élaboration de lignes directrices judiciaires consolidant la jurisprudence et les meilleures pratiques en la matière.

## **3. Plaider en faveur d'une mise en œuvre transparente de la Politique d'aide judiciaire (PAJ)**

Les États doivent surveiller la mise en œuvre de la nouvelle PAJ par le Greffe, demander que les versements soient effectués au bon moment et exiger de nouvelles réformes afin de passer à un modèle d'aide judiciaire flexible, fondé sur des données factuelles, qui tient compte des réalités de la participation des victimes.

## **4. Soutenir des réformes structurelles renforçant l'inclusion**

Les États devraient défendre l'adoption de réformes qui renforcent l'accès des victimes à l'information, garantissent une consultation significative et intègrent, au sein des stratégies de sensibilisation et de mobilisation judiciaire, des outils tenant compte des spécificités de genre, adaptés au contexte.

## **5. Garantir l'obligation de rendre compte au regard de la mise en œuvre de la Stratégie révisée**

Les États devraient demander des rapports réguliers sur la mise en œuvre de la Stratégie à l'égard des victimes et des réformes connexes, en mettant l'accent sur des critères mesurables tels que la fréquence des activités de sensibilisation, les délais d'octroi de l'aide judiciaire, les taux de participation des victimes et l'accès aux documents judiciaires. La publication régulière de rapports sur ces indicateurs permettra de renforcer la transparence, d'évaluer l'impact et de favoriser l'obligation de rendre compte aux communautés touchées.

Les recommandations formulées dans le présent document font écho aux appels de longue date des victimes, de la société civile et des praticien·nes en faveur d'une application dans la pratique de l'engagement de la CPI pour une justice centrée sur les victimes. Une fois mises en œuvre, ces réformes permettront de lever les principaux obstacles structurels et opérationnels, de promouvoir la cohérence des approches judiciaires en matière de participation et de garantir que l'accessibilité, l'inclusivité et l'adaptation aux besoins des victimes de la sensibilisation et de la représentation légale. Elles offrent également des orientations concrètes aux États parties et aux organes de la Cour sur les moyens d'appuyer un système dans lequel les victimes sont informées, entendues et traitées comme des titulaires de droits d'un bout à l'autre de la procédure. Ce faisant, la Cour peut faire preuve de son engagement à bâtir des relations de confiance et se montrer à la hauteur de la promesse inscrite dans les textes fondateurs de la CPI d'un processus de justice qui reconnaît la dignité, la voix et le pouvoir d'agir des personnes les plus touchées par les crimes visés par le Statut de Rome.